



**Programme de Coopération Territoriale  
INTERREG V-A Espagne-France-Andorre  
POCTEFA 2014-2020**

**ANNEXE 1**

**NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT  
L'INTÉGRATION DES OBSERVATIONS DE LA  
COMMISSION EUROPÉENNE À LA  
PROPOSITION DE PROGRAMME**

**MARS 2015**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>TRAITEMENT DES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE À LA PROPOSITION DE PROGRAMME DE COOPÉRATION TERRITORIALE ESPAGNE-France-ANDORRE POCTEFA 2014-2020.....</b>	<b>4</b>
Observations d'ordre général .....	4
SECTION 2 : Axes prioritaires .....	5
SECTION 3 : Plan de financement .....	19
SECTION 4 : Approche intégrée de développement territorial .....	22
SECTION 5 : Dispositions de mise en œuvre du programme de coopération .....	24
SECTION 6 : Coordination.....	36
SECTION 7 : Réduction de la charge administrative pour les bénéficiaires.....	37

## INTRODUCTION

Dans le présent document sont reprises sous forme de tableau les observations réalisées par la Commission Européenne à la proposition de Programme de Coopération Territoriale INTERREG V-A Espagne-France-Andorre, POCTEFA 2014-2020, accompagnées des modalités de traitement de chacune d'entre elles. L'objectif de ce document est donc de servir de guide afin de faciliter la lecture de l'intégration de ces observations au texte du Programme.

**Nota bene:** Dans le document d'observations de la Commission Européenne, les textes de trois des axes prioritaires ne correspondent pas aux intitulés définitifs desdits axes qui figurent dans la proposition de Programme transmise le 22 septembre. En effet, l'intitulé définitif de l'Axe Prioritaire 3 est « Promouvoir la protection, la mise en valeur, l'utilisation durable des ressources locales » et non « Préserver et protéger l'environnement et encourager l'utilisation durable des ressources »; l'intitulé définitif de l'axe 4 est « Favoriser la mobilité des Biens et des personnes » et non « Promouvoir le transport durable et supprimer les goulets d'étranglement dans les infrastructures de réseaux essentielles »; l'intitulé de l'axe 5 est « renforcer les compétences et l'inclusion au sein des territoires » et non « Promouvoir l'emploi durable et de haute qualité et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre, promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination ».

De plus, concernant l'observation 8 de la Commission Européenne, les « voies navigables » auxquelles il est fait référence ne figurent pas dans la version officielle du Programme transmise à la Commission Européenne le 22 septembre 2014.

## TRAITEMENT DES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE À LA PROPOSITION DE PROGRAMME DE COOPÉRATION TERRITORIALE ESPAGNE-France-ANDORRE POCTEFA 2014-2020

Observations d'ordre général	
Observations Commission Européenne	Traitement
1. Le titre du programme de coopération devrait se lire comme suit, conformément à la décision n° 2014/366/UE et à la décision n° 2014/388/UE: "INTERREG V-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA).	<b>TITRE CORRIGÉ COMME INDIQUÉ PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE</b>
2. Zone couverte par le programme: Lorsque le programme de coopération sera adopté, la Commission note à ce sujet qu'Álava, Guipúzcoa et Vizcaya seront remplacées par la dernière modification du règlement NUTS par Araba/Álava, Gipuzkoa et Bizkaia.	<b>NOM DES PROVINCES D'EUSKADI CORRIGÉES EN LANGUE BASQUE CONFORMÉMENT AUX INDICATIONS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE.</b>

## SECTION 2 : Axes prioritaires

Observations Commission Européenne	Modalités de traitement																														
<p>3. Il y a trop d'indicateurs de résultat sans valeur de référence. Sur 10 objectifs spécifiques (OS), seulement 4 OS ont les indicateurs de résultat avec une valeur de référence, ce qui n'est pas suffisant. Plus de 50% de l'allocation financière du programme ne sont pas couverts par des indicateurs de résultat. Il est impératif de compléter ces données.</p>	<p>Les valeurs de référence restant à déterminer le seront à travers la réalisation d'études durant l'année 2015. Il est proposé que ces études s'inscrivent dans le cadre d'une évaluation finale du POCTEFA 2007-2013 (cf calendrier en réponse à l'observation 4). La mention suivante a également été ajoutée au projet de Programme concernant les indicateurs ne comportant pas encore de valeurs: « Le programme ne soumettra pas de demande de paiement intermédiaire pour les actions cofinancées dans un axe prioritaire concerné par l'absence des valeurs de référence et des valeurs cibles. Il conviendra de modifier le programme afin d'inclure ces valeurs de référence et ces valeurs cibles manquantes. »</p>																														
<p>4. Pour les études fixant une valeur de référence à l'objectif spécifique (OS 2, 3, 4, 6, 7,) les États membres doivent s'engager à fournir les données manquantes au plus tard dans les 12 mois qui suivent la date d'adoption du programme.</p>	<p>Le tableau ci-dessous présente le calendrier de travail concernant la réalisation des études visant à fixer les valeurs de référence:</p> <table border="1" data-bbox="1256 1161 2074 1335"> <thead> <tr> <th></th> <th colspan="9"><u>2015</u></th> </tr> <tr> <th></th> <th><u>Avr</u></th> <th><u>Mai</u></th> <th><u>Juin</u></th> <th><u>Juil</u></th> <th><u>Août</u></th> <th><u>Sept</u></th> <th><u>Oct.</u></th> <th><u>Nov</u></th> <th><u>Déc</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Préparation des cahiers des charges</td> <td>X</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		<u>2015</u>										<u>Avr</u>	<u>Mai</u>	<u>Juin</u>	<u>Juil</u>	<u>Août</u>	<u>Sept</u>	<u>Oct.</u>	<u>Nov</u>	<u>Déc</u>	Préparation des cahiers des charges	X	X							
	<u>2015</u>																														
	<u>Avr</u>	<u>Mai</u>	<u>Juin</u>	<u>Juil</u>	<u>Août</u>	<u>Sept</u>	<u>Oct.</u>	<u>Nov</u>	<u>Déc</u>																						
Préparation des cahiers des charges	X	X																													

	Procédure d'attribution du marché			X	X	X				
	Réalisation des travaux				X	X	X	X		
	Rapport final									X
<p>5. Conformément à l'article 4 du règlement 215/2014, il est demandé de fournir les informations sur les méthodologies et les critères retenus aux fins de la sélection des indicateurs pour le cadre de performance ainsi que pour les valeurs cibles et les valeurs intermédiaires. Les indicateurs financiers mentionnés dans les cadres de performance doivent être exprimés en Euro au lieu de pourcentage.</p>	<p>Un rapport concernant le cadre de performance est transmis en annexe et contient l'information suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intitulé et définition de l'indicateur</li> <li>- Justification du choix au regard de la dotation financière</li> <li>- Méthode de calcul, temporalité et source</li> <li>- Unités de mesure et valeurs cibles (2018 et 2023)</li> </ul> <p>Les indicateurs financiers ont été corrigés en faisant figurer les valeurs absolues.</p>									

6. Il convient de noter que le présent programme de coopération FEDER doit faire l'objet d'une évaluation stratégique environnementale conformément aux dispositions de la directive 2001/42/CE (la directive «ESE»). Ceci est requis par l'article 55, paragraphe 4, du règlement (UE) no 1303/2013. Comme il est expliqué dans la note d'orientation de la Commission sur l'évaluation ex ante, en particulier dans l'annexe I (évaluation ex ante et l'évaluation stratégique des incidences sur l'environnement) divers documents de cette évaluation doivent être présentés à la Commission par les États membres :

- Un résumé non technique des informations fournies dans le rapport sur les incidences environnementales, comme prévu à l'annexe I, point j), de la directive ESE;
- Des informations concernant les consultations du public et des autorités concernées responsables en matière d'environnement (article 6 de la directive);
- Une description des mesures arrêtées concernant le suivi prévu par les articles 9 (1) (c) et 10 (suivi);
- Un résumé de la façon dont les considérations environnementales et les avis exprimés ont été pris en compte, c'est-à-dire le projet de déclaration mentionnée à l'article 9, paragraphe 1, étant donné que la déclaration finale sera communiquée après l'adoption du programme par la Commission.

Tous les documents sont présentés conjointement à la proposition de Programme révisée conformément aux exigences réglementaires nationales et communautaires.

<p>7. L'avis de la Commission sur la position commune dépendra également des constatations et de la prise en compte des conclusions de l'évaluation environnementale. Il convient de noter que l'évaluation environnementale est un moyen privilégié pour assurer l'intégration des aspects environnementaux dans le programme de coopération. Les conclusions et les mesures résultant de l'évaluation environnementale doivent aussi être prises en compte et intégrées dans tous les axes du programme, en visant une amélioration du développement durable. En outre, les résultats de l'évaluation environnementale seront très utiles afin de nourrir le programme avec des indicateurs environnementaux cohérents et appropriés.</p>	<p>Comme indiqué précédemment dans la réponse à l'observation antérieure, tous les documents concernant l'évaluation environnementale sont présentés conjointement à la proposition de Programme révisée conformément aux exigences réglementaires nationales et communautaires.</p>
<p>8. Les critères retenus pour la sélection des priorités pour les actions au titre de la priorité d'investissement 6.d sont très utiles, en particulier la prise en considération des sites "Natura 2000" comme domaines prioritaires. Étant donné que certaines actions à financer par ce programme, par exemple, les voies navigables au titre de l'objectif spécifique 7, pourrait être susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'environnement, le programme devrait clairement indiquer une référence spécifique à la nécessité de mettre en œuvre intégralement les dispositions de la directive EIE (directive 85/337/CEE modifiée par la directive 97/11/CE), ainsi que celles de l'article 6, paragraphes 3 et 6.4, de la directive «Habitats» pour tout plan ou projet susceptible d'avoir un effet significatif sur les sites Natura 2000. Par exemple, ce point pourrait être ajouté au niveau des critères de sélection des opérations, et dans le cadre de la section 11.1 (principes horizontaux).</p>	<p>L'application des dispositions de la Directive EIA et de la Directive « habitats » a été ajoutée aux critères spécifiques de sélection des opérations des PI 1b, 5a, 6c, 6d, 7c, et 8 CTE.</p> <p>La mention selon laquelle il est nécessaire d'appliquer pleinement les dispositions de la Directive EIA et de la Directive « Habitat » est intégrée dans la section 8 « Principes Horizontaux » du Programme (8.1 Développement Durable).</p> <p><b>Nota bene:</b> les voies navigables qui sont citées dans les observations de la Commission Européenne ne figurent pas dans la version du Programme transmise officiellement à la Commission Européenne le 22 septembre 2014.</p>

9. La Commission apprécie la mention au programme LIFE 2014-2020 et la possibilité de «projets intégrés» mentionnée dans le programme. Cette coordination possible de la LIFE avec d'autres fonds européens et nationaux est très utile, en prenant en considération le contenu du programme. Il est demandé une information sur le mécanisme de coordination.

**L'information demandée a été intégrée dans la section 6 du Programme de la manière suivante:**

« En plus de la coordination avec les fonds du CSC, le Programme POCTEFA veillera à la complémentarité et à l'articulation avec le programme LIFE, notamment les projets intégrés dans les domaines de la biodiversité, de l'eau, des déchets, de l'air, de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation aux changements. Cette coordination pourra être menée, d'une part, grâce au financement d'activités complétant les projets intégrés dans le cadre du programme LIFE. D'autre part, le programme pourra promouvoir l'utilisation de solutions, méthodes et approches validées dans le cadre de LIFE (tels que les investissements dans les infrastructures vertes, l'efficacité énergétique, l'éco-innovation, les solutions basées sur les écosystèmes et l'adoption de technologies innovantes dans ces domaines). Les plans, programmes ou stratégies sectorielles correspondantes (y compris les cadres d'action prioritaires, les plans de gestion des bassins hydrographiques, les plans de gestion des déchets, les plans d'atténuation du changement climatique ou les stratégies d'adaptation au changement climatique) serviront de cadre de coordination ».

### Axe 1 : Dynamiser l'innovation et la compétitivité

- |   |   |
|---|---|
| <p>10. Si les entreprises sont des bénéficiaires des actions au travers de subventions, il est demandé d'ajouter, l'indicateur commun 2 – Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien en plus de l'indicateur commun 1 qui est déjà utilisé et d'indiquer la forme de ces subventions (régimes d'aides, etc.)</p> | <p>L'indicateur commun 2- Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien a été ajouté au même titre que l'indicateur « nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien non financier » conformément à la demande de la Commission Européenne. La forme de ces subventions a été précisée et les moyens de vérification des ces éléments par le SC également (cf appui des services spécialisés des Régions françaises et des CCAA espagnoles).</p> |
| <p>11. Lorsque l'aide est accordée par le Fonds à une grande entreprise, l'autorité de gestion s'assure que la contribution financière des Fonds n'entraîne pas une perte substantielle d'emplois sur les sites existants au sein de l'Union. Il faut le mentionner dans le programme.</p>                          | <p>Cette mention a été intégrée dans les critères spécifiques pour la sélection des opérations de la PI 1b et la PI 3b:</p> <p>« Dans les cas où l'aide est accordée à une Grande Entreprise, l'Autorité de Gestion du Programme s'assurera que la contribution financière des Fonds n'engendre pas une perte substantielle d'emploi au sein des territoires de l'UE ».</p>   |

12. Les actions dans le domaine des déchets (innovation) ne sont pas couvertes par un indicateur de réalisation. De même, l'indicateur 1R2 ne mesure pas le degré d'innovation. Il est demandé de fournir de nouveaux indicateurs.

L'intitulé de l'OS 2 a été reformulé de la manière suivante : « Favoriser le développement de technologies innovantes en matière de ressources naturelles au moyen de la coopération ». En conséquence, les actions ont été redéfinies en deux grandes familles : « Actions destinées à la mise en valeur et à la qualité des ressources naturelles » et « Actions visant l'efficacité de l'utilisation des ressources naturelles ». La typologie d'actions relative au domaine des déchets a été supprimée. La notion d'innovation a été intégrée à toutes les typologies d'actions figurant dans cet OS.

Étant donné que le bénéfice à la population et les économies en eau ne font pas partie des objectifs de cet OS 2, les indicateurs de résultat « population bénéficiant d'une amélioration du traitement des déchets découlant des outils développés » et « Économies en eau découlant des outils innovants d'utilisation efficace de la gestion de l'eau créés dans le cadre du programme » ont été supprimés et remplacés par « entreprises bénéficiant des outils innovants développés ».

Un indicateur de réalisation intitulé « Services développés de gestion efficace des ressources naturelles » a également été rajouté.

## Axe 2 : Promouvoir l'adaptation au changement climatique ainsi que la prévention et la gestion des risques

<p>13. L'intitulé de l'objectif spécifique 4 devrait être reformulé, le mot "accompagner" devrait être remplacé par "améliorer" ou "renforcer".</p>	<p>Conformément à la demande de la Commission Européenne, le terme « accompagner » a été remplacé par le terme « améliorer » dans l'intitulé de l'OS 4.</p>
<p>14. Au niveau des indicateurs de réalisation, toutes les actions ne sont pas couvertes par ces indicateurs de réalisation (actions représentant la mise en œuvre de mesures sur le territoire, sensibilisation, les stratégies, réseaux d'acteurs, activités économiques). Il est demandé de les ajouter.</p>	<p>La typologie d'actions a été retravaillée en créant deux familles ; d'une part, celle relative à la connaissance des effets du changement climatique et, d'autre part, celle relative à la mise en œuvre de mesures sur le territoire.</p> <p>En conséquence, 4 indicateurs de réalisation ont été ajoutés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'actions d'observation et d'études réalisés.</li> <li>- Nombre de stratégies transfrontalières d'adaptation au changement climatique mises en œuvre.</li> <li>- Nombre de mesures d'adaptation soutenues.</li> <li>- Population éligible sensibilisée concernant les effets du changement climatique.</li> </ul>

15. Objectif spécifique 5 - Indicateurs de réalisation: il y a lieu d'utiliser les indicateurs communs 20 et 21 – "Population bénéficiant de mesures de protection contre les inondations" et "Population bénéficiant de mesures de protection contre les incendies de forêt". Il est demandé de les ajouter.

L'indicateur de réalisation « personnes bénéficiant de mesures de protection contre les risques naturels mises en place dans le cadre du programme » englobe tous les types de risques (multiples sur le territoire du programme ; avalanches, risques sismiques etc...) et ne se limitent pas aux inondations et aux incendies.

Étant donnés les caractéristiques du territoire et ses risques naturels, l'intégration des indicateurs 20 et 21 ne permettrait pas de couvrir la totalité des risques.

D'autre part, le Règlement CTE ne propose pas d'indicateurs communs couvrant la totalité des risques spécifiques liés aux territoires de montagne.

Par conséquent, l'indicateur de réalisation initialement proposé a été conservé.

**Axe 3 : Promouvoir la protection, la mise en valeur, l'utilisation durable des ressources locales**

16. Objectif spécifique 6: Les actions représentant la création ou réhabilitation d'infrastructures et d'équipements ne semblent pas couvertes par les indicateurs de réalisation retenus. Il est demandé de les ajouter.

Afin de couvrir les actions de création et de réhabilitation d'infrastructures et équipements, le premier indicateur de réalisation de cet OS 6 a été reformulé de la manière suivante:

« Nombre de sites qui bénéficient du soutien du Programme à travers la mise en œuvre d'actions matérielles et immatérielles ».

17. Objectif spécifique 7- indicateurs de réalisation: Il y a lieu d'utiliser si possible l'indicateur commun «Superficie des habitats bénéficiant d'un soutien en vue d'atteindre meilleur état de conservation». Il est demandé de l'ajouter.

Les États membres sont invités à préciser et détailler les types d'actions à soutenir. En particulier, en vue d'assurer une utilisation optimale des fonds, une indication plus claire des principales espèces et habitats à traiter est demandée. Les espèces d'intérêt communautaire, et en particulier celles des espèces nécessitant des mesures de conservation et de protection (telle qu'identifiée dans l'évaluation environnementale) doivent être prioritaires. L'une des espèces d'intérêt particulier mentionné dans cette évaluation est l'ours brun (*Ursus arctos*). Compte tenu de l'état de conservation et l'évolution de cette espèce dans les Pyrénées, et de l'importance de la valeur ajoutée potentielle d'une approche coordonnée de la gestion de cette espèce, les États membres sont priés de préciser si elles ont l'intention d'entreprendre des actions particulières pour cette espèce, en particulier en tenant compte du cadre fourni d'une part par la stratégie espagnole de conservation de l'ours, et d'autre part du futur volet «Ours» de la «Stratégie pyrénéenne de valorisation de la biodiversité» en France.

L'indicateur de réalisation « nombre d'habitats bénéficiant d'un soutien en vue d'atteindre un meilleur état de conservation » s'inspire de l'indicateur commun évoqué par la Commission Européenne et est plus facilement mesurable que la « superficie des habitats ». En effet, concernant la superficie des habitats, la principale source de données de référence est constituée des FSD (Formulaire Standard de données) mais qui n'existent qu'au sein des sites réseau Natura 2000 ; en dehors de ces sites Natura 2000, la connaissance, notamment surfacique, peut être hétérogène d'une région à une autre et donc très probablement d'un pays à un autre. Pour toutes ces raisons, il est donc proposé de ne pas ajouter cet indicateur commun.

Les espèces et habitats à traiter sont ceux couverts par la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 Mai 1992, relative à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sylvestre. Il est fait référence à cette dernière au paragraphe 2.3.4 du Programme (PI 6c et 6d).

#### Axe 4 : Favoriser la mobilité des biens et des personnes

18. Objectif spécifique 8- indicateurs de réalisation: L'indicateur de réalisation utilisé ne couvre pas la majorité des actions. Il est demandé de les ajouter. L'indicateur "usagers de services de transport transfrontalier créés ou améliorés" devrait être modifié en "usagers de services de transport transfrontalier".

Les indicateurs de réalisation « offre de services de transports transfrontaliers nouveaux ou améliorés respectueux de l'environnement » et « itinéraires cyclables réalisés ou améliorés » ont été intégrés.

L'indicateur « Usagers des services de transport transfrontalier créés ou améliorés » a été reformulé conformément à la demande de la Commission Européenne.

<p>19. Il n'est pas clair si des infrastructures sont prévues. Une précision sur l'éligibilité est demandée.</p>	<p>Dans la famille d'actions intitulée « Actions visant à promouvoir les modes de transport doux et les nouvelles pratiques de déplacement à l'échelle transfrontalière, y compris celles concernant la mobilité touristique », la typologie d'actions suivante a été intégrée:</p> <p>« - Mesures d'aménagements, y compris expérimentation de solutions innovantes, répondant à une stratégie de développement des mobilités douces (auto-partage, plateforme de covoiturage, mise en place de services de navettes, voies vertes, promotion de l'usage du vélo y compris à des fins de déplacements professionnels...) ». À la fin de la typologie d'actions, une note précisant les types d'investissement non éligibles a été ajoutée.</p>
<p>20. Beaucoup d'actions sont énumérées dans le cadre de cet objectif spécifique. Alors qu'elles peuvent toutes contribuer à l'objectif, il est évident qu'ils peuvent le faire dans une mesure différente mais l'ensemble de ces actions ne peuvent être mises en œuvre compte tenu du montant qui leur est alloué. Il est donc demandé de limiter le nombre d'actions.</p>	<p><u>La typologie d'actions a été reformulée, en la réduisant des 4 familles initiales à trois familles:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Actions visant à favoriser la décongestion des principaux axes de circulation transfrontalière.</li> <li>- Actions visant à améliorer l'offre de transport transfrontalière par l'intermodalité des systèmes de transports collectifs.</li> <li>- Actions visant à promouvoir l'utilisation des modes de transports doux et les nouvelles pratiques de déplacement à l'échelle transfrontalière, y compris celles concernant la mobilité touristique.</li> </ul>

<p>21. Les actions sont également décrites d'une manière assez imprécise et l'indicateur de réalisation ("Offre de transports transfrontaliers nouveaux ou améliorés») ne contribue pas à comprendre quel type de projet pourrait être retenu. Il convient donc d'expliquer plus clairement quels sont les services visés (transports en commun, transport de marchandises, et quels types d'actions les concernent) et de fournir une définition de cet indicateur.</p>	<p>Dans la typologie d'actions, il a été précisé que seront financées des initiatives de transport intermodal visant à optimiser la mobilité transfrontalière, le transport de marchandises et de passagers.</p> <p>L'indicateur « offres de transport transfrontaliers nouveaux ou améliorés » a été reformulé de la manière suivante : « Offres de transports transfrontaliers nouveaux ou améliorés respectueux de l'environnement ». Deux indicateurs de réalisation ont été également ajoutés: « Études concernant le transport durable pour la réalisation d'investissements durant la période de programmation » et « itinéraires cyclables réalisés ou améliorés ». Dans le document annexe d'indicateurs, une définition de ce dernier a été fournie.</p>
<p><b>Axe 5 : Renforcer les compétences et l'inclusion au sein des territoires</b></p>	
<p>22. Objectif spécifique 9: L'indicateur de résultat «5R1» devrait être revu en éliminant de l'intitulé le mot «du programme».</p>	<p>L'intitulé de l'indicateur a été corrigé conformément à la demande de la Commission Européenne.</p>
<p>23. La valeur cible de l'indicateur 5P4 «Population couverte par les services améliorés» se réfère-t-elle à toute la population éligible ? Il y a lieu de le préciser.</p>	<p>L'indicateur 5P4 « Population éligible couverte par les services améliorés » est reformulé, en précisant que la valeur cible se réfère à la « population éligible du territoire ».</p>

<p>24. Il convient d'ajouter dans les actions retenues au titre de la 9ème priorité d'investissement, des actions visant à l'échange d'expériences et la mise en œuvre de réseaux afin d'augmenter la qualité de la gouvernance des services de santé publique, en particulier en ce qui concerne les réseaux des centres européens de référence et d'expertises.</p>	<p>Conformément à la demande de la Commission Européenne, cette typologie a été ajoutée dans la PI 9a.</p>
<p><b>Axe 6 : Assistance Technique</b></p>	
<p>25. Il n'y a aucune valeur prévue pour les 3 indicateurs de réalisation. Il est demandé de les ajouter.</p>	<p>Conformément à la demande de la Commission Européenne, les valeurs prévues pour les 3 indicateurs de réalisation de l'axe d'Assistance Technique ont été intégrées.</p>
<p>26. L'indicateur «nombre de salariés (ETP), dont les salaires sont cofinancés par l'assistance technique» devrait être inclus dans l'assistance technique comme un indicateur de réalisation.</p>	<p>Conformément à la demande de la Commission Européenne, l'indicateur « Nombre de personnes employées (ETP) dont les salaires sont cofinancés par l'assistance technique » a été intégré.</p>

### SECTION 3 : Plan de financement

Observations <u>Commission Européenne</u>	Modalités de traitement																
<p>27. Le taux de cofinancement de l'assistance technique est de 75,000000033 %. Il y a lieu de diminuer d'un euro la contribution FEDER si le programme souhaite maintenir un taux à 75,00 %.</p>	<p>Le pourcentage de cofinancement de l'Assistance Technique a été corrigé selon les indications de la Commission Européenne afin de maintenir un taux à 75%.</p>																
<p>28. La répartition des annualités n'est pas conforme, la répartition suivante doit être appliquée.</p> <table border="1" data-bbox="300 826 1514 948"> <thead> <tr> <th>2014</th> <th>2015</th> <th>2016</th> <th>2017</th> <th>2018</th> <th>2019</th> <th>2020</th> <th>TOTAL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>9,391,478</td> <td>13,712,831</td> <td>19,582,791</td> <td>35,581,816</td> <td>36,293,452</td> <td>37,019,321</td> <td>37,759,708</td> <td>189,341,397</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les décimales sont utilisées dans le plan financier, ce qui doit être évité. A titre indicatif, il est demandé de mentionner la contribution de pays tiers.</p>	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL	9,391,478	13,712,831	19,582,791	35,581,816	36,293,452	37,019,321	37,759,708	189,341,397	<p>Concernant la distribution des dotations annuelles, la ventilation indiquée par la Commission Européenne a été appliquée en transférant le montant de 2014 à 2015.</p> <p>À titre d'information, la contribution de l'Andorre (460 000 €) a été intégrée en tenant compte de la participation financière des bénéficiaires andorrans sur la période 2007-2013.</p> <p>La distribution financière des catégories d'intervention a été modifiée de la manière suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Axe 1</b> : Intégration du code 69 « Soutien aux processus productifs</li> </ul>
2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL										
9,391,478	13,712,831	19,582,791	35,581,816	36,293,452	37,019,321	37,759,708	189,341,397										

respectueux de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources dans les PME », avec une dotation de 6 millions d'euros.

- **Axe 2:** Augmentation d'1 million d'euros de la dotation du code 87 « Mesures d'adaptation au changement climatique et prévention et gestion des risques liés au climat, ainsi qu'à l'érosion, aux incendies, aux inondations, aux tempêtes et aux sécheresses, y compris la sensibilisation, la protection civile ainsi que les systèmes et infrastructures de gestion des catastrophes » pour atteindre désormais 11,7 M €.

- **Axe 3:** Augmentation de 6 millions d'euros de la dotation du code 85 « Protection et amélioration de la biodiversité, protection de la nature et infrastructure verte » pour atteindre désormais 18 millions d'euros.

- **Axe 4** Le code 90 « Pistes cyclables et chemins piétonniers » a été ajouté avec une dotation de 12 millions d'euros.

29. La Commission relève que le programme alloue 17,20 % du financement de l'Union pour les objectifs liés au changement climatique. Le programme pourrait intégrer davantage les possibilités d'actions liées au climat (notamment en matière d'atténuation des effets). La Commission encourage les États membres à augmenter le montant de l'aide pour l'objectif lié au changement climatique.

En conclusion, la dotation pour les objectifs du changement climatique atteint 20,31% du budget du Programme. La ventilation par axe figure au tableau 18 de la Section 3 de la proposition de Programme.

## SECTION 4 : Approche intégrée de développement territorial

Observations <u>Commission Européenne</u>	Modalités de traitement
<p>30. La Commission regrette que les Etats membres n'aient pas retenus ces instruments de développement territorial, en particulier l'investissement territorial intégré mentionné à l'article 11 du règlement CTE. Le territoire couvert par le programme bénéficie de nombreuses stratégies mises en œuvre par les groupements européens de coopération territoriale présents sur son territoire. Il est demandé de justifier ce choix.</p>	<p>Conformément à cette demande, la justification suivante a été intégrée concernant la non sélection des instruments de développement territorial, notamment l'Investissement Territorial Intégré, dans la section 4 du Programme:</p> <p>« La zone transfrontalière comprend de nombreuses initiatives de structuration territoriale, parmi lesquelles figurent les stratégies développées par les Groupements Européens de Coopération Territoriale (GECT) opérant dans leurs territoires respectifs. Néanmoins, le Programme n'envisage pas l'utilisation de l'Investissement Territorial Intégré (ITI) étant donné que ces structures qui mettent en œuvre ces stratégies peuvent être candidates au POCTEFA.À ce titre, l'existence de ces GECT démontre le bon fonctionnement de la coopération transfrontalière dans les différents territoires éligibles.</p>

De la même manière, pour l'espace transfrontalier nous concernant, l'utilisation des dispositifs ITI présente un risque d'accroître la concurrence entre les territoires au détriment des plus défavorisés d'entre eux dont les capacités d'ingénieries et de cofinancement sont les plus faibles. L'affirmation d'un programme ambitieux à l'échelle de l'espace POCTEFA prenant en compte leur diversité et leurs spécificités est la réponse la plus appropriée aux territoires de cet espace ».

## SECTION 5 : Dispositions de mise en œuvre du programme de coopération

Observations <u>Commission Européenne</u>	Modalités de traitement
<p>31. Les autorités du programme (points 5.1 et 5.3): Le texte ne donne pratiquement aucune information sur la création (ou modification) du secrétariat conjoint. Il lui est demandé de fournir des informations sur la procédure d'établissement du secrétariat commun.</p>	<p>Le texte suivant a été introduit dans le paragraphe 5.2:</p> <p>« Le Secrétariat Conjoint se dotera du personnel qualifié nécessaire pour la réalisation des fonctions décrites et sera dirigé par un coordinateur/directeur. Toute modification de la structure actuelle du secrétariat sera réalisée par l'Autorité de Gestion au moyen d'une procédure ouverte de recrutement afin de garantir les principes de compétence et d'expérience. Dans la procédure de sélection des candidats, les représentants des États-Membres et du Pays Tiers du Programme de coopération seront consultés à travers leur participation au processus de sélection.</p> <p>Pour des raisons de rationalité et d'application du principe de bonne gestion des fonds publics et de capitalisation de l'investissement logistique déjà réalisé, le</p>

Secrétariat Conjoint sera maintenu dans la ville de Jaca, apportant ainsi l'appui à l'ensemble des structures de gestion du programme ainsi qu'aux bénéficiaires et porteurs de projets.

Parmi les travaux que le Secrétariat Conjoint réalisera sous la responsabilité de l'Autorité de Gestion, nous pouvons souligner les tâches techniques, administratives et financières associées à la gestion du Programme, la coordination des actions et l'animation transversale, la promotion et la divulgation des informations, l'appui administratif aux bénéficiaires potentiels en assurant ainsi une instruction adéquate des candidatures. Le SC sera également en charge du suivi de l'exécution physique et financière, de la capitalisation des bonnes pratiques des opérations, ainsi que du traitement des demandes de paiements présentées par les bénéficiaires chefs de file. L'appui dans l'élaboration et le développement du système d'information du Programme fera également partie des tâches

	<p>à développer.</p> <p>La séparation et l'indépendance fonctionnelles seront garanties dans le cadre de l'organisation des tâches de l'équipe ».</p>
<p>32. Section 5.3. Le contenu du programme de coopération ne devrait pas répéter les textes réglementaires relatifs aux tâches des autorités du programme et du comité de suivi, mais donner les éléments précis pour ce programme.</p>	<p>Dans le paragraphe 5.3, les précisions suivantes ont été ajoutées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'un Groupe d'Auditeurs mixte pour le contrôle sur place des opérations (Point b.3)</li> <li>- Création de coordinateurs territoriaux avec une description de leurs tâches principales (Point b.4)</li> <li>- Indications concernant la composition du Comité de Suivi et les modalités de prise de décisions (Point b.5)</li> <li>- Établissement des Comités Territoriaux avec une description générale de leurs fonctions (Point b.7)</li> <li>- Les lignes directrices des mesures anti-fraude (point c.5)</li> </ul>

33. Les États membres doivent indiquer les lignes directrices pour la composition du comité de suivi et la méthode retenue pour la prise de décision. Etant donné l'expérience du passé pour ce programme, il est demandé que les décisions d'octroi de fonds FEDER soient prises à la majorité des membres communautaires dudit comité et obtiennent l'accord des deux autorités nationales.

Les précisions suivantes ont été ajoutées:

- **Composition du Comité de Suivi**: « Les États-Membres décideront de la composition du Comité de Suivi. Ce dernier sera composé des États (Espagne, France et Andorre), des Communautés Autonomes espagnoles, des régions et des départements français de la zone transfrontalière ainsi que de représentants de la société civile. Ce Comité sera présidé de manière tournante par les représentants de chaque État-membre du Programme (Espagne et France). Sa composition détaillée sera définie dans son règlement intérieur. La Commission Européenne participera aux réunions avec un rôle consultatif ».

- **Prise de décision du Comité de Suivi**: « Les décisions du Comité de Suivi seront adoptées par consensus. Si les membres du Comité ne parviennent pas à obtenir un consensus, les décisions seront prises au moyen d'un vote qui garantira la parité entre États-Membres.

Les modalités de ce vote seront définies dans le règlement intérieur du Comité de Suivi. Ce Règlement prévoira des modalités de vote à la majorité qualifiée avec un système de pondération ».

- **Prise de décision du Comité de Programmation**: « Il se réunira à la demande du Comité de Suivi pour évaluer les résultats de l’instruction et décidera, parmi tous les projets présentés, ceux qu’il va approuver en prenant en compte les analyses réalisées lors de l’instruction par les institutions compétentes. Si les membres du Comité ne parviennent pas à obtenir un consensus, les décisions seront prises conformément aux dispositions du règlement intérieur du Comité de Programmation. Ce Règlement établira des modalités de vote à la majorité qualifiée avec un système de pondération en garantissant la parité entre les deux États-membres ».



<p>34. La section 5.3B. 1 et 5,3B. 2, — 5,3B. 3. Le programme de coopération cite partiellement l'article 125 du Règlement 1303/2013, ce qui conduit à des doutes sur la mise en œuvre des références réglementaires manquantes (article 125, paragraphe 2, point e), 125, paragraphe 3, point g), article 125 paragraphe 4 point a), article 125, paragraphe 5.</p>	<p>Les fonctions de l'Autorité de Gestion relatives à toutes les références réglementaires qui faisaient défaut ont été introduites à l'exception de celle concernant le FEAMP.</p>
<p>35. La section 5.3.B: Etant donné la responsabilité juridique de l'autorité nationale mentionnée au point 5.4., il est demandé de déterminer cette autorité.</p>	<p>Le texte suivant a été introduit en réponse à cette observation:</p> <p>« Pour la France, la représentation est exercée par le préfet de Région Midi-Pyrénées, en qualité de préfet coordonnateur pour la coopération transfrontalière, sauf délégation, décidée postérieurement, à un Conseil Régional candidat à l'exercice de cette fonction d'Autorité Nationale ».</p>

<p>36. La section 5.3.B. 2 et 5.3.B. 3: Il y a lieu de préciser les noms des Ministères dont dépendent les autorités de certification et d'audit.</p> <p>Il n'est pas clair si l'autorité d'audit assurera ses fonctions dans l'ensemble de la zone couverte par le programme ou non. Le dernier point semble répéter le contenu de l'article 25, paragraphe 2, du règlement CTE.</p>	<p>L'intitulé du Ministère qui est chargé du rôle d'Autorité de Certification et d'Autorité d'Audit a été précisé (Ministerio de Hacienda y de Administraciones Públicas).</p> <p>Le paragraphe concernant les fonctions de l'Autorité d'Audit a été reformulé de la manière suivante: « L'Autorité d'Audit sera assistée par un groupe d'auditeurs mixte (France et Espagne). Chaque auditeur des États-membres sera responsable des audits réalisés sur son territoire national.</p>
<p>37. Point 5.3.c. 1 et C: En ce qui concerne les critères de sélection des opérations, le programme devrait mentionner les règles nationales d'éligibilité et les mesures de mise en œuvre dans le programme notamment celles relatives aux dispositions du règlement 481/2014.</p> <p>Lorsque l'autorité de gestion est aussi un bénéficiaire relevant du programme, une évaluation indépendante est requise ainsi que l'accord des autorités nationales. La Commission en est informée. Il est aussi demandé de fournir des informations relatives à la mise en œuvre de l'article 125 paragraphe 7 du Règlement 1303/2013.</p> <p>Système de traitement des plaintes: En dehors de la description générale relative aux traitements des irrégularités, il ne semble pas que le système d'instruction d'une plainte soit réellement décrit. Par conséquent, il n'est pas clair comment les Etats membres rempliront leur obligation découlant de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) no 1303/2013. La Commission souhaite recevoir plus d'information à ce sujet.</p>	<p>Afin de répondre à cette demande, les paragraphes suivants ont été corrigés ou ajoutés comme suit:</p> <p><b>1. Mention de la Règlementation nationale d'éligibilité et des mesures de mise en œuvre dans le Programme au paragraphe 5.3 c.1 :</b></p> <p>« La procédure d'instruction devra prévoir une vérification de la conformité des coûts prévisionnels des projets au regard des règles d'éligibilités suivantes:</p>

Option des coûts simplifiés: le programme devrait clarifier l'utilisation de l'option des coûts simplifiés, et le cas échéant indiquer la référence à la disposition réglementaire. Le programme devrait expliquer plus en détail la mise en œuvre de l'article 67 et de l'article 68 du règlement (UE) no 1303/2013. De même, il convient de faire référence au Règlement 481/2014 ou aux options prévues par ce Règlement.

Les partenaires du programme doivent décider, soit d'utiliser des appels à projets limités dans le temps, ou soit opter pour avec un système permanent de dépôt de projets.

- Articles 65 à 71 du règlement (UE) n° 1303/2013 ;
- Règlement d'application (UE) n° 481/2014 ;
- Règles supplémentaires d'éligibilité des dépenses applicables au programme de coopération établies par les Etats membres participant au Comité de Suivi, conformément à l'article 18-2 du Règlement CTE. (éligibilité des infrastructures notamment) ;
- Concernant les aspects non couverts par les règles précédentes, les législations nationales de l'Etat-Membre dans lequel les dépenses sont engagées s'appliquent.

Les références aux règles nationales d'éligibilité seront précisées dans le descriptif du système de gestion et de contrôle ainsi que dans le guide de gestion à l'attention des porteurs de projets ».

**2. Séparation fonctionnelle de l'AG, insertion du paragraphe suivant du 5.3 c.5:**

« Lorsque la Communauté de Travail des Pyrénées est un bénéficiaire relevant du Programme, cette dernière garantira une séparation adéquate des fonctions en ce qui concerne les vérifications prévues à l'Art 125-4-a du Règlement n° 1303/2013. Les modalités de la séparation fonctionnelle seront précisées dans le descriptif des systèmes de gestion et de contrôle du programme qui fera l'objet d'un accord préalable des Autorités Nationales ».

Il est précisé que si la CTP est bénéficiaire d'une opération, ce sont les 3 régions françaises et les 4 CCAA membres qui sont bénéficiaires. La situation est donc similaire à celle d'un projet présenté conjointement par les 3 régions françaises et les 4 CCAA membres de la CTP.

Par conséquent, le traitement au niveau de l'instruction ne doit pas être différent dans les deux cas de figure (CTP bénéficiaire

unique / les 8 membres de la CTP individuellement).

**3. Système de traitement des plaintes, introduction du paragraphe suivant au 5.4. :**

« Concernant la question du traitement des plaintes, les Etats-Membres indiqueront le cadre institutionnel et juridique en vigueur sur leur territoire et préciseront dans quelle mesure ce dernier peut et doit être appliqué sur le programme de coopération.

En tout état de cause, un système d'enregistrement des plaintes sera mis en place et fera l'objet d'un suivi périodique. La personne qui a communiqué une plainte sera avertie de l'enregistrement, du suivi de sa plainte et des éventuelles poursuites administratives ou judiciaires. L'AG traitera chaque plainte le plus rapidement possible”.

**4. Options des coûts simplifiés**, insertion des précisions suivante à la Section 7 du Programme:

« Plus précisément, cette option sera utilisée pour ce qui concerne les taux et les coûts

	<p>indirects aux sommes forfaitaires selon les dispositions de l'Art. 68 b) du Règlement 1303/2013.</p> <p>Le Comité de Suivi décidera des modalités d'utilisation des options des coûts simplifiés ».</p> <p><b><u>5. Appels à projets, intégration de la précision suivante à la section 5 paragraphe c.1:</u></b></p> <p>« En ce sens, il aura le choix entre des systèmes d'appel à projets permanent ou périodique, et entre la modalité en une ou deux phases, sachant néanmoins que ces deux types d'appels à projets ne pourront avoir lieu en même temps ».</p>
<p>38. Conformément à l'article 125, paragraphe 4, point c), du Règlement 1303/2014, l'engagement, figurant dans les deux accords de partenariat, visant à mettre en place des mesures antifraudes efficaces et proportionnées en matière de mise en œuvre des Fonds ESI, devrait être traduit en actions spécifiques dans ce programme de coopération. Si nécessaire, l'assistance technique peut être utilisée pour soutenir les actions de l'autorité de gestion.</p>	<p>Un paragraphe concernant les actions spécifiques relatives à l'application de mesures antifraude efficaces et proportionnées a été ajouté à la section 5 paragraphe c.5 :</p> <p>« L'Autorité de Gestion procèdera à une auto-évaluation du risque de fraude dans le</p>

	<p>but de mettre en place des mesures antifraudes efficaces, proportionnées et ciblées sur les risques identifiés, basée sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1- prévention</li> <li>2- détection</li> <li>3- correction</li> <li>4- poursuites. »</li> </ul>
<p>39. Section 5.3.B. 5: Les partenaires du programme doivent décider s'ils mettront en place un comité pour la sélection des projets. Il faut le mentionner.</p>	<p>Sur ce point, le paragraphe suivant a été ajouté à la section 5 b.6 :</p> <p>« Le Comité de Suivi créera un Comité de Pilotage qui sera responsable de la sélection des opérations selon les dispositions du Règlement Général. Ce Comité de Pilotage sera appelé <b>Comité de Programmation</b> ».</p>

## SECTION 6 : Coordination

Observations <u>Commission Européenne</u>	Modalités de traitement
<p>40. Le programme de coopération devrait inclure une explication détaillée de la manière dont le double financement dans des domaines de chevauchement possible seront exclus.</p>	<p>Le paragraphe suivant contenant l'information demandée a été intégré à la section 6 :</p> <p>« De la même manière, parmi les mécanismes de coordination du Programme avec d'autres Programmes les mesures prévues pour éviter le double-financement dans les situations où pourrait exister un chevauchement sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Information / Prévention des bénéficiaires.</li> <li>- Veille dans le cheminement d'instruction des services instructeurs du partenariat en lien avec les Comités de Suivi des Programmes Régionaux dans les territoires.</li> <li>- Déclaration des bénéficiaires sur le non cumul dans les certifications ».</li> </ul>

## SECTION 7 : Réduction de la charge administrative pour les bénéficiaires

Observations <u>Commission Européenne</u>	Modalités de traitement
41. Au niveau de la réduction de la charge administrative pour les bénéficiaires, il est demandé de fournir un calendrier indicatif de la mise en œuvre de toutes ces mesures.	Le calendrier demandé a été intégré à la fin de la section 7.